

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2024-041 :

Date : 23/02/2024

Objet : Contrat
d'hébergement extranet
conservatoire « RDL »

Publiée le 23 FEV. 2024

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Vu l'utilisation par la Ville de Grigny pour le Conservatoire d'un extranet pour permettre aux usagers de s'inscrire et d'échanger rapidement des informations et aux professeurs de suivre la présence de leurs élèves ainsi que de leur évaluation.

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'Hébergement et gestion sous-domaine pour en permettre son utilisation,

Considérant les termes de la proposition formulée par la société RDL, représentée par son Directeur, Monsieur Marc-André JUGAN, sise 576 boulevard du Golf à PUBLIER (74500), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de la société RDL, comprenant son contrat N°CH.2024.044 et son Annexe DPO.

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire annuel de 100,00 € HT, soit 120,00€ TTC.

Précise que le contrat entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 4 ans dont 2 ans fermes. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée globale de 4 ans.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification